

Direction de l'administration
générale et de la réglementation

2 ème bureau

REGLEMENTATION et ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES COTES-du-NORD
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR

VU l'article L 221-5 du code du travail,

VU l'article L 221-17 du code du travail,

VU l'accord intervenu le 25 novembre 1975 entre le syndicat patronal de l'ameublement des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les organisations syndicales représentatives de travailleurs C.G.T. et C.F.D.T. sur le repos hebdomadaire et leur demande conjointe tendant à obtenir que soit rendue obligatoire la fermeture au public, le dimanche, des établissements ou parties d'établissements où sont mis en vente au détail des meubles neufs,

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Tous les établissements ou parties d'établissements situés dans le département des Côtes-du-Nord où sont mis en vente au détail des meubles neufs doivent être obligatoirement fermés au public le dimanche, que ces établissements ou parties d'établissement emploient ou non des salariés.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en vigueur le 7 décembre 1975.

ARTICLE 3 - MM. le secrétaire général de la préfecture,
le directeur départemental du travail et de la main d'oeuvre,
le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-du-Nord,
le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

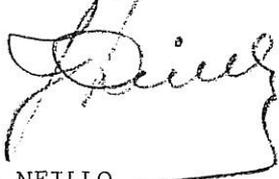
POUR AMPLIATION

SAINT-BR LEUC, le 2 décembre 1975

L'attaché, chef de bureau

LE PREFET

Signé : G. BADAULT


J. NEILLO